



PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône

ARRETE n° DDT_SEN_2015_07_24_01

**PRENANT LES MESURES DE VIGILANCE ET D'ALERTE RENFORCEE, POUR LES USAGES DE
L'EAU SUR LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES
DU DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42) du 09/07/2015 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines du département ;

CONSIDERANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDERANT que sur les aquifères du département ainsi que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du secteur hydrographique du Bas Dauphiné, Ozon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

CONSIDERANT que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais, du Massif du Pilat, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau et sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation de crise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° DDT-SEN-07-09-02 du 09 juillet 2015 prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour les usages de l'eau sur certains cours d'eau du département du Rhône

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

	Secteurs concernés	Situation
Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Monts du Beaujolais	Alerte renforcée
	Mont du Lyonnais	Alerte renforcée
	Massif du Pilat	Alerte renforcée
	Bas Dauphiné, Ozon	Vigilance
Eaux souterraines	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Meyzieu	Vigilance
	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Décines	Vigilance
	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Mions, Heyrieux	Vigilance
	Nappe profonde de la Saône (pliocène)	Vigilance
	Nappe du Garon	Vigilance

Pour chaque secteur, la liste des communes concernées ainsi qu'une cartographie sont disponibles en annexe 1 (eaux superficielles) et en annexe 2 (eaux souterraines).

Les mesures correspondant à la situation de vigilance sont rappelées en annexe 3.
Les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée sont rappelées en annexe 4.

Article 3. Il est décidé d'appliquer, sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon, les mesures suivantes :

- Est interdit de 8h à 20h :

* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou les jardins « ouvriers »), espaces verts publics et privés ;

* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, dont les stades et les terrains de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Ces deux interdictions sont portées à 24h/24 sur les secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais et du Massif du Pilat. Concernant les golfs, l'arrosage des greens et départs est autorisé de 20h00 à 8h00.

- Est interdit 24h/24 :

* le remplissage des piscines à usage familial (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015) :

* le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;

* l'arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;

* l'arrosage des voies privées

* les prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;

* les fontaines publiques en circuit ouvert ;

* le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

Ces mesures sont complétées, sur les secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais et du Massif du Pilat, par l'interdiction 24h/24 de remplir les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public. Pour les piscines autres qu'à usage familial déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30l par baigneur et par jour instituée par le Code de la Santé publique peut être satisfaite.

Article 4. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2015.

Article 5. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 6. Délais et voies de recours

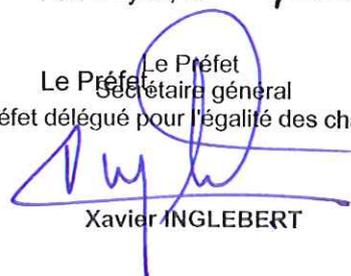
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe 1

Liste des communes par secteur hydrographique de regroupement et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une * sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement, et peuvent donc être concernées par des mesures de limitation des usages de l'eau différentes au sein de leur territoire.

Monts du Beaujolais	JULLIE	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
AIGUEPERSE	LACENAS	SAINT-GERMAIN-NUELLES *
ALIX	LACHASSAGNE	SAINT-IGNY-DE-VERS
AMBERIEUX *	LAMURE-SUR-AZERGUES	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
AMPLEPUIS *	LANCIE	SAINT-JEAN-D'ARDIERES
ANSE	LANTIGNIE	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
LES ARDILLATS	LEGNY	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
ARNAS	LENTILLY *	SAINT-JULIEN
AVENAS	LETRA	SAINT-JUST-D'AVRAY
AZOLETTE	LIERGUES	SAINT-LAGER
BAGNOLS	LIMAS	SAINT-LAURENT-D'OINGT
BEAUJEU	LIMONEST *	SAINT-LOUP *
BELLEVILLE	LISSIEU	SAINT-MAMERT
BELMONT-D'AZERGUES	LOZANNE *	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
BLACE	LUCENAY	SAINTE-PAULE
LE BOIS-D'OINGT	MARCHAMPT	SAINT-VERAND
LE BREUIL	MARCILLY-D'AZERGUES	SAINT-VINCENT-DE-REINS
BULLY *	MARCY	TAPONAS
CENVES	MEAUX-LA-MONTAGNE	TERNAND
CERCIE	MOIRE	THEIZE
CHAMBOST-ALLIERES	MONSOLS	THEL
CHAMELET	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	THIZY-LES-BOURGS
CHARENTAY	MORANCE	LA TOUR-DE-SALVAGNY *
CHARNAY	ODENAS	TRADES
CHASSELAY *	OINGT	VALSONNE *
CHATILLON *	LES OLMES	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
CHAZAY-D'AZERGUES	OUROUX	VAUXRENARD
CHENAS	LE PERREON	VERNAY
CHENELETTE	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR *	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
LES CHERES *	POMMIERS	VILLE-SUR-JARNIOUX
CHESSY	PONT-TRAMBOUZE	VILLIE-MORGON
CHIROUBLES	POUILLY-LE-MONIAL	
CIVRIEUX-D'AZERGUES	POULE-LES-ECHARMEAUX	
CLAVEISOLLES	PROPIERES	
COGNY	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	QUINCIEUX *	
COURS-LA-VILLE	RANCHAL	
CUBLIZE	REGNIE-DURETTE	
DARDILLY *	RIVOLET	
DAREIZE *	RONNO	
DENICE	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-	
DIEME	BEAUJOLAIS	
DOMMARTIN *	SARCEY *	
DRACE	LES SAUVAGES *	
EMERINGES	SAINT-APPOLINAIRE	
FLEURIE	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE *	SAINT-BONNET-LE-TRONCY	
FRONTENAS	SAINT-CHRISTOPHE	
GLEIZE	SAINT-CLEMENT-DE-VERS	
GRANDRIS	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE *	
JARNIOUX	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	
JOUX *	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	
JULIENAS	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	
	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	

Monts du Lyonnais

AFFOUX
ALBIGNY-SUR-SAONE
AMBERIEUX *
AMPLEPUIS *
ANCY
L'ARBRESLE
AVEIZE
BESSENAY
BIBOST
BRIGNAIS
BRINDAS
BRULLIOLES
BRUSSIEU
BULLY *
CAILLOUX-SUR-FONTAINES
CALUIRE-ET-CUIRE
CHAMBOST-LONGESSAIGNE
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
LA CHAPELLE-SUR-COISE
CHAPONOST
CHARBONNIERES-LES-BAINS
CHARLY
CHASSAGNY
CHASSELAY *
CHATILLON *
CHAUSSAN
LES CHERES *
CHEVINAY
COISE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
COURZIEU
COUZON-AU-MONT-D'OR
CRAPONNE
CURIS-AU-MONT-D'OR
DARDILLY *
DAREIZE *
DOMMARTIN *
DUERNE
ECULLY
EVEUX
FLEURIEU-SUR-SAONE
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE *
FONTAINES-SAINT-MARTIN
FONTAINES-SUR-SAONE
FRANCHEVILLE
GENAY
GIVORS *
GREZIEU-LA-VARENNE
GREZIEU-LE-MARCHE
GRIGNY
LES HALLES
HAUTE-RIVOIRE
IRIGNY
JOUX *
LARAJASSE
LENTILLY *
LIMONEST *
LONGESSAIGNE
LOZANNE *
LYON
MARCY-L'ETOILE
MESSIMY
MEYS
MILLERY
MONTAGNY
MONTANAY
MONTROMANT

MONTROTTIER
MORNANT *
LA MULATIERE
NEUVILLE-SUR-SAONE
LES OLMES
ORLIENAS
OULLINS
PIERRE-BENITE
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR *
POLLIONNAY
POMEYS
PONTCHARRA-SUR-TURDINE
QUINCIEUX *
RILLIEUX-LA-PAPE
RIVERIE *
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE
RONTALON
SAIN-BEL
SARCEY *
LES SAUVAGES *
SAVIGNY
SOUCIEU-EN-JARREST
SOURCIEUX-LES-MINES
SOUZY
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU *
SAINT-ANDRE-LA-COTE
SAINTE-CATHERINE *
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE *
SAINTE-CONSORCE
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE *
SAINT-FORGEUX
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
SAINTE-FOY-LES-LYON
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
SAINT-GENIS-LAVAL
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-GERMAIN-NUELLES *
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
SAINT-LAURENT-D'AGNY
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET

SAINT-LOUP *
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
SAINT-MARTIN-EN-HAUT
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE *
SAINT-PIERRE-LA-PALUD
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
SAINT-SORLIN
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
SATHONAY-CAMP
SATHONAY-VILLAGE
TALUYERS
TARARE
TASSIN-LA-DEMI-LUNE
THURINS
LA TOUR-DE-SALVAGNY *
VALSONNE *
VAUGNERAY
VERNAISON
VILLECHENEVE
VOURLES
YZERON

Bas dauphiné, Ozon

CHAPONNAY
COMMUNAY
CORBAS
MARENNES
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
SEREZIN-DU-RHONE
SIMANDRES
SOLAIZE
TERNAY

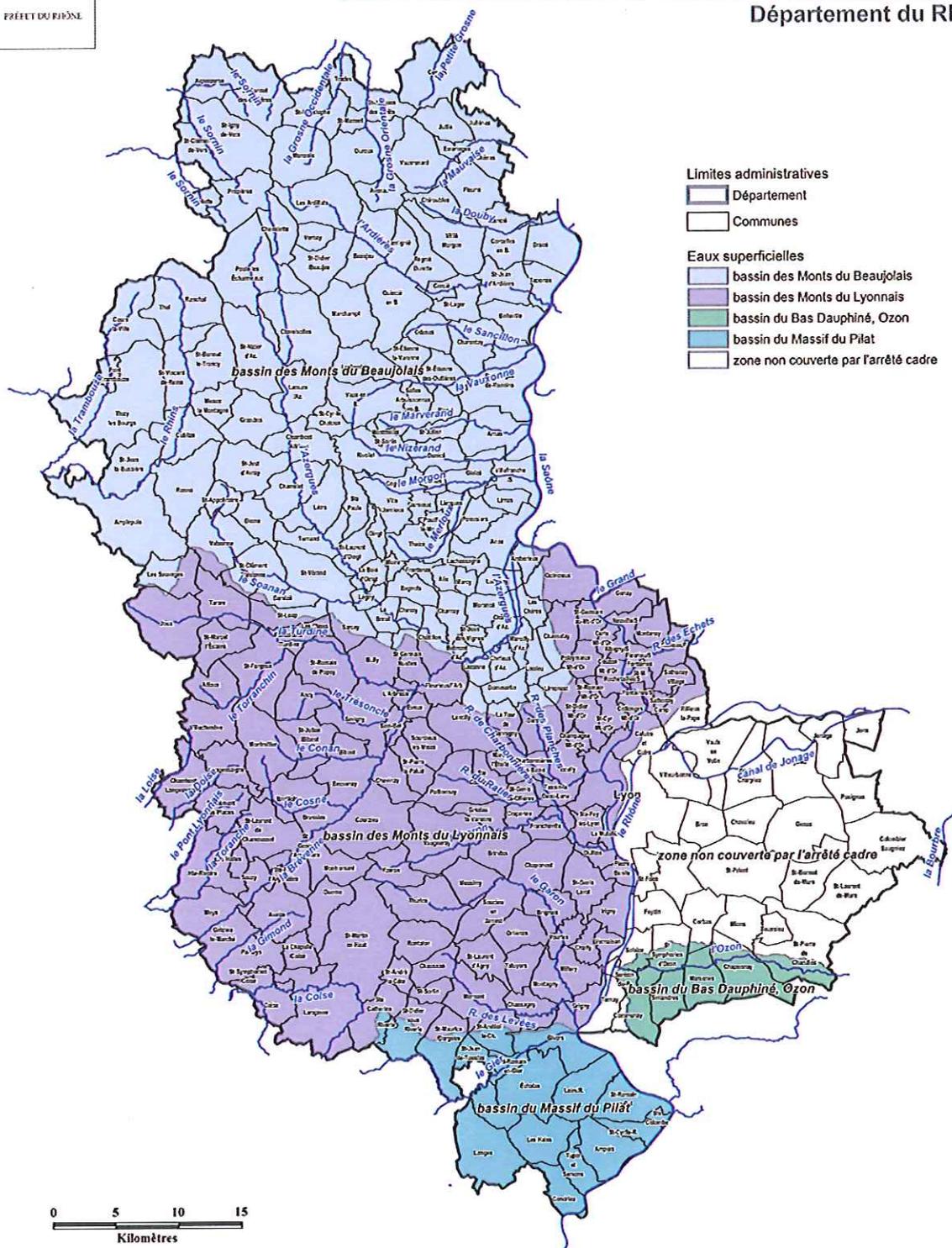
Pilat

AMPUIS
CONDRIEU
ECHALAS
GIVORS *
LES HAIES
LOIRE-SUR-RHONE
LONGES
MORNANT *
RIVERIE *
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU *
SAINTE-CATHERINE *
SAINTE-COLOMBE
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE *
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE *
SAINT-ROMAIN-EN-GAL
SAINT-ROMAIN-EN-GIER
TREVES
TUPIN-ET-SEMONS



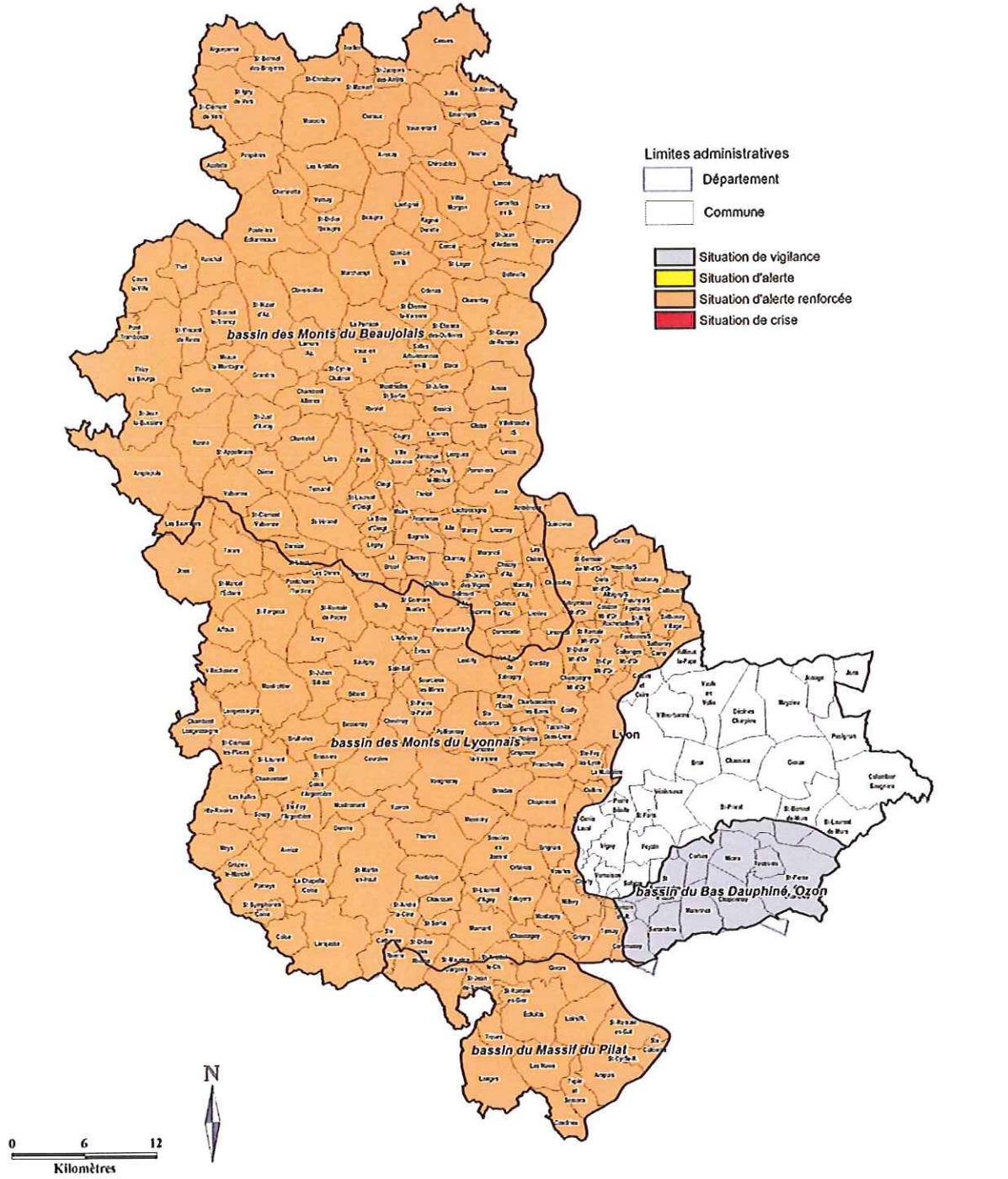
Secteurs hydrographiques de regroupement pour les eaux superficielles

Département du Rhône



Sources : DDT 69 - B2Carto®, ©IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Secteurs hydrographiques soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau (eaux superficielles)



Sources : DDT 69 (SEN) BdCarto®, © IGN - Paris - 2011 - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Annexe 2

Liste des communes concernées par des mesures de restriction d'usage, par aquifère et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une * sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement

Est-Lyonnais, couloir de Mions- Heyrieux

BRON *
CHAPONNAY
COMMUNAY
CORBAS
FEYZIN
LYON *
MARENNES
MIONS
SAINT-BONNET-DE-MURE *
SAINT-FONS
SAINT-LAURENT-DE-MURE *
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
SAINT-PRIEST *
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
SEREZIN-DU-RHONE
SIMANDRES
SOLAIZE
TERNAY
TOUSSIEU
VENISSIEUX

Est-Lyonnais, couloir de Décines

BRON *
CHASSIEU *
DECINES-CHARPIEU *
GENAS *
LYON *
SAINT-BONNET-DE-MURE *
SAINT-LAURENT-DE-MURE *
SAINT-PRIEST *
VAULX-EN-VELIN
VILLEURBANNE

Est Lyonnais, couloir de Meyzieu

CHASSIEU *
COLOMBIER-SAUGNIEU
DECINES-CHARPIEU *
GENAS *
JONAGE
JONS
MEYZIEU
PUSIGNAN
SAINT-BONNET-DE-MURE
SAINT-LAURENT-DE-MURE

Nappe du Garon

BRIGNAIS
BRINDAS
CHAPONOST
CHASSAGNY
CHAUSSAN
CHEVINAY
COURZIEU
GREZIEU-LA-VARENNE
MARCY-L'ETOILE
MESSIMY
MILLERY
MONTAGNY
MORNANT
ORLIENAS
POLLIONNAY
RONTALON
SOUCIEU-EN-JARREST
SAINTE-CONSORCE
SAINT-LAURENT-D'AGNY
TALUYERS
THURINS
VAUGNERAY
VOURLES
YZERON

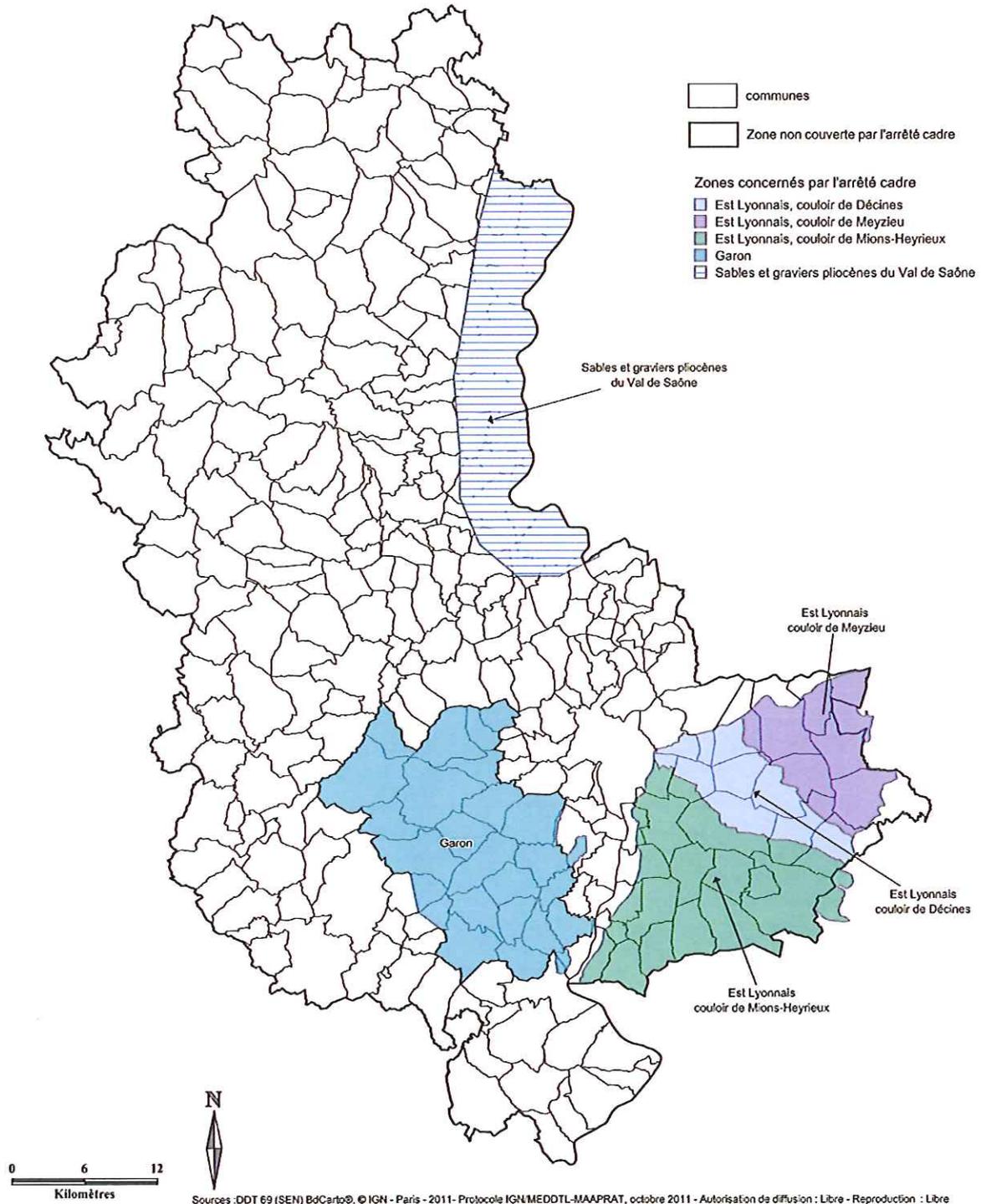
Nappe du Pliocène Val de Saône

AMBERIEUX
ANSE
ARNAS
BELLEVILLE
BLACE
CERCIE
CHARENTAY
CHASSELAY
CHENAS
LES CHERES
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
DENICE
DRACE
FLEURIE
GENAY
GLEIZE
LACHASSAGNE
LANCIE
LIERGUES
LIMAS
LUCENAY
MORANCE
POMMIERS
QUINCIEUX
SAINT-ETIENNE-DES-
OULLIERES
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-JEAN-D'ARDIERES
SAINT-JULIEN
SAINT-LAGER
TAPONAS
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
VILLIE-MORGON



Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau en référence à l'arrêté cadre - sécheresse

Département du Rhône



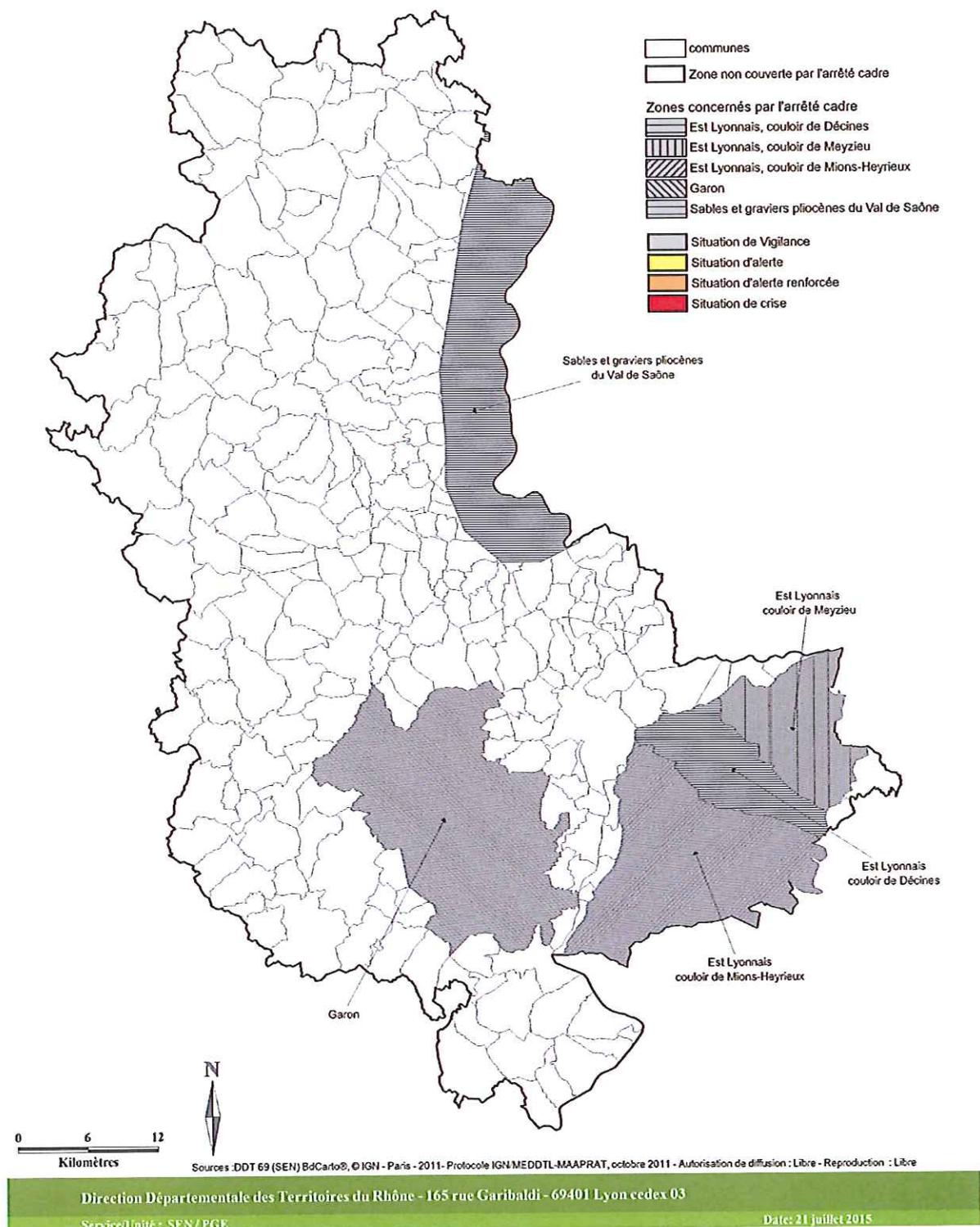
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

Date: 02 mars 2015

Territoires soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau (eaux souterraines)

Proposition du comité de sécheresse du 24/07/2015



Annexe 3

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation de vigilance, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation de vigilance. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

Des mesures complémentaires sont précisées à l'article 3.

Dispositif de VIGILANCE

Suivi hydrologique, piézométrique renforcé et suivi du fonctionnement biologique des cours d'eau enclenché.

Information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), excepté les prélèvements pour les usages d'agrément et domestiques non prioritaires, les prélèvements pour l'Alimentations en Eau Potable et les prélèvements pour pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, service eau et nature), dans le délai de 15 jours suivant la prise de l'arrêté, les plans de gestion d'usage de l'eau argumentés qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées.

Ces plans de gestion doivent respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
 - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
 - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Un modèle de plan de gestion est fourni en annexe 4 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le pétitionnaire consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

Annexe 4

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation d'alerte renforcée, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation d'alerte renforcée. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

	Mesures en situation d'alerte renforcée
<p>USAGES D'AGRÉMENT ET DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES : SONT CONCERNÉS LES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU ET L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</p>	<p><u>Interdiction de tout prélèvement</u> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement ; les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.</p> <p><u>Ouvrages, seuils sur les cours d'eau</u> : Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficace sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p><u>Interdiction 24/24h</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou « ouvriers »), espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (notamment stades, terrains de golfs sauf greens et départs qui peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00) ; - remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours), y compris les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public. Pour les piscines autres qu'à usage familial déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30l par baigneur et par jour instituée par le code de la santé publique peut être satisfaite ; - lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ; - arrosage des façades de bâtiments (habitations, ...) hors ravalement ; - arrosage des voies privées ; - prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ; - fontaines publiques en circuit ouvert ; - lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p> <p><u>Vidanges de piscines</u> : Interdiction de vidanges de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau.</p> <p>Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant ces dispositions de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.</p>

	<p><u>Interdiction en tant que de besoin</u>, en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères ou des habitats de certaines espèces de poissons, d'écrevisses ou d'amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau ; - tous travaux dans le cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ; - le cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés ; - le piétinement par les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau en dehors de leur zone d'abreuvement ; - certaines activités nautiques, à préciser si besoin (ex. canyoning...).
<p>USAGES NON DOMESTIQUES (Y COMPRIS IRRIGATION AGRICOLE)</p>	<p>Rappel : Respect du débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration.</p> <p><u>Ouvrages, seuils sur les cours d'eau</u> : Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p>Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable, pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, et usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place des plans de gestion des usages de l'eau déposés par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de <u>réduction de 50 % des consommations</u>.</p> <p>En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ; - réduit de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place. <p>Pour les plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées, - ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un dispositif de contournement assurant le débit réservé, <p>l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.</p> <p>Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p>

Dérogations :

Les cultures suivantes :

- cultures maraîchères et pépinières
- horticulture et tabac
- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente

sont soumises aux mesures suivantes :

mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 25 % des consommations.

En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :

- interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;
- réduit de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.

Par ailleurs, en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.

ICPE : cf. article 11 de l'arrêté préfectoral cadre N°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement

Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Annexe 5
Modèle de plan de gestion

PLAN DE GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

Application de l'arrêté cadre n° DDT- SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous dès lors qu'un arrêté préfectoral déclare une situation de « vigilance » sur le bassin versant ou l'aquifère dans lequel est réalisé le prélèvement. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 Lyon cedex 03

Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.

1. EXPLOITANT

Nom et Prénom :
Adresse :
Téléphone fixe : Portable :
Adresse de messagerie électronique :
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) :
.....

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000^{ème} en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : Lieu-dit :

3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site internet de la DDT du Rhône), **Oui/Non¹**
en canal, **Oui/Non¹**
dans un plan d'eau **Oui/Non¹**
en nappe (hors nappe d'accompagnement) **Oui/Non¹**
Nom du cours d'eau affluent de
Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre (préciser)¹**
Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre¹**
Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? **sur quelle surface ?** ha

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Signature

¹ rayer la mention inutile ou compléter